

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°15804 du 11 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'annulation de la décision de refus d'établissement et de l'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre respectivement en date du 16 juin 2005 et du 10 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2004 sous couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 21 janvier 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un belge. Le 16 juin 2005, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 21 juin 2005, le requérant a introduit une demande de révision de cette décision.

1.3. Le 11 décembre 2007, le requérant s'est venu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 décembre 2007, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.5.** Le 17 décembre 2007, l'Office des Etrangers a informé le requérant de la possibilité de convertir sa demande en révision en recours en annulation. Cet avis, qui a été notifié le 16 janvier 2008, porte sur la décision, qui constitue le premier acte attaqué, motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils lors de l'introduction de sa demande d'établissement ni que le ménage belge disposait d'assez de ressources pour le prendre à sa charge ».

**1.6.** En date du 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été notifiée le 16 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

L'attestation médicale concernant le requérant sus-mentionnés [sic] et visé à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou tout autre élément médical utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

En effet, les attestations médicales fournies ne concernent que le fils de l'intéressé, Monsieur X qui est naturalisé belge depuis 13/01/2000 [sic]. Or, l'intéressé a, d'une part, fait l'objet le 16/06/2005 d'une décision de refus d'établissement car il ne prouvait pas que le ménage belge disposait d'assez de ressources pour le prendre à sa charge. D'autre part, aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers pouvant nous démontrer les liens qu'entreprendrait l'intéressé avec son enfant malade ne nous est fourni. Dès lors, ce dernier ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus à l'article 9 ter §1 al2 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 21/01/2005, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen ».

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours quant au second acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2.2.1.** D'une part, le Conseil relève que ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, en particulier l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoit la possibilité qu'un recours devant lui puisse porter contestation simultanée de plusieurs actes.

D'autre part, le Conseil relève de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (cf. notamment, C.E., n°44.578 du 18 octobre 1993 ;

C.E., n°80.691 du 7 juin 1999 ; C.E., n°132.328 du 11 juin 2004 ; C.E., n°164.587 du 9 novembre 2006 ; C.E., 178.964 du 25 janvier 2008).

Dès lors qu'il ressort de la volonté du législateur d'aligner autant que possible la procédure applicable au Conseil du Contentieux des Etrangers sur celle du Conseil d'Etat, ce qui présente « l'avantage d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'État » (Doc. Parl., Ch. des repr., Chambre 2005-2006, n°2479/001, p.116), le Conseil estime qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence susmentionnée.

**2.2.2.** En l'espèce, la partie requérante n'expose ni dans la requête introductive d'instance, ni en termes de plaidoirie en quoi la première décision attaquée serait connexe de la seconde décision attaquée. Le Conseil relève que si les décisions attaquées ont été prises entre les mêmes parties, et ont toute deux pour finalité l'octroi d'un titre de séjour au requérant, elles portent sur des bases légales différentes, ont été adoptées à l'issue de procédure d'instruction différente et les motifs constituant leur motivation ne peuvent être sujets à comparaison.

**2.3.** Le Conseil estime au terme du raisonnement supra, qu'il ne peut être vu de connexité au sens juridique du terme. La requête, en ce qu'elle porte sur le second acte attaqué est irrecevable.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, protocole n°4 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir : l'intérêt supérieur d'un enfant belge du requérant. [...] ».

Elle soutient, en une première branche, sur la décision de refus d'établissement au titre d'ascendant de ressortissant belge, que « [...] Le Ministre ou son délégué ont motivé leur décision sur base d'une interprétation stricte de l'article 40 [de la loi du 15 décembre 1980 précitée] sans tenir compte de la complexité de la matière et surtout de l'interférence de plusieurs dispositions applicables et [...] et ce, en négligeant l'apport précieux fourni par la nouvelle jurisprudence du juge civil des référés. [...]. La notion de « prise en charge... » y reçoit un nouvel éclairage ou mieux un complément utile pour la cause, [...]. [...]. [...], la jurisprudence des référés du tribunal de première instance de Bruxelles n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle les demandeurs, [...], puissent être assimilée à une étrangère CE en sa qualité d'ascendant à charge, la question de la prise en charge n'étant pas envisagée dans son concept classique et rigoriste. [...]. Cette jurisprudence vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille [...]. [...]. Il convient de signaler que la prise en charge du requérant par son descendant belge malade est appréciée de manière sociale et humanitaire [...]. [...]. Le requérant se trouve dans un cas similaire que celle de Madame Chen [...]. [...] la Commission Consultative des Etrangers, [...], s'est déclarée favorable à la demande en révision introduite contre une décision de refus d'établissement [...]. [...] ».

Elle soutient, en une seconde branche, sur la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « [...] ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, « quand à l'ordre de quitter le territoire intimer à la requérante [sic] », « l'article 39/79, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, stipule que [...] [...] il s'avère que l'introduction de la présente requête suspend elle-même toute mesure tendant à exécuter la décision ordre de quitter le territoire

prise à l'encontre de la requérante [sic] [...]. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit que [...]. [...] Il convient de signaler que l'article 21 §2 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit aussi que [...]. [...] D'où la nécessité d'octroyer un séjour illimité à la requérante [...] en vue de lui permette [sic] d'accomplir ses obligations parentales vis-à-vis de son fils belge précité. Ce qui serait un moyen d'éviter toute forme de discrimination telle qu'énoncée par les dispositions des articles 22, 10, 11 et 12 de la Constitution belge. [...] ».

**3.2.1.** Sur la seconde branche, le Conseil relève qu'il y a lieu d'écarter la seconde branche de l'unique moyen dans la mesure où celle-ci porte exclusivement sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, décision dont le Conseil a constaté supra, (cf. questions préalables) ne pas pouvoir se saisir.

**3.2.2.** Sur la troisième branche, le Conseil relève, comme a pu le faire la partie requérante, malgré ses erreurs malheureuses quant à l'identification d'une « requérante » et non un « requérant », qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/79, §1<sup>er</sup> et §2, 5°, visant l'hypothèse d'une décision de rejet d'une demande d'établissement de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée ». A cet égard, il constate que ni le dossier administratif, ni les propos du requérant ne permettent de croire que la partie défenderesse ne respecte pas cette disposition légale, de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi cette disposition se trouverait violée.

De plus, le Conseil constate que l'article 21, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, figure au « Chapitre VI – Renvois et Expulsions », lesquels constituent une prérogative laissée à la seule appréciation du Roi et du Ministre compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. In casu, il n'a nullement été fait application par les autorités compétentes de cette prérogative, de sorte que l'invocation de cette disposition légale n'est pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'elle ne peut suivre le raisonnement que la partie requérante l'invite à suivre, celui-ci l'invitant, non à se prononcer sur la légalité de la décision attaquée, mais à de facto reconnaître un droit de séjour au requérant, ce qui excède manifestement ses compétences.

Au surplus, en ce qui concerne une éventuelle discrimination au regard des dispositions constitutionnelles soulevées par la partie requérante, et des obligations parentales, le Conseil relève que il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge du requérant relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. Cette décision vise en l'espèce le seul requérant et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Il ne peut, par la seule existence de cette exigence légale, être question de l'existence d'une discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution, visant le principe de l'égalité devant la loi et de non-discrimination des citoyens belges, ou encore de l'article 191 de la Constitution qui permet l'existence d'exceptions à l'égard des étrangers eu égard à la jouissance de la protection des personnes et des biens qui leur est accordée.

De même, le Conseil a déjà jugé que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

**3.2.3.** Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils lors de l'introduction de sa demande d'établissement ni que le ménage belge disposait d'assez de ressources pour le prendre à sa charge », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il constate que si la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste la notion « d'être à charge » qui aurait été appliquée par la partie défenderesse, la qualifiant d'une « interprétation stricte », celle-ci reste en défaut d'établir quelle interprétation exacte de cette notion devrait être faite. En l'espèce, les propos de la partie requérante selon lesquels « la prise en charge du requérant par son descendant belge malade est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où le sort économique du requérant est tributaire du statut national de son enfant belge » pèchent par leur manque de précision et ne permettent même pas d'apercevoir dans quelle mesure le requérant serait, effectivement, en charge de son enfant belge.

S'agissant de la jurisprudence *Zhu et Chen*, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Le Conseil souligne encore que pour être assimilés à un étranger ressortissant communautaire au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge.

Quant à la référence à un avis de la Commission consultative des Etrangers, formulée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, cet avis ne lie ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

**3.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze septembre deux mil huit par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.